

MAINTIEN DE LA MATIÈRE ORGANIQUE DES SOLS

Quel est l'objectif ?

La matière organique du sol a un rôle primordial en participant à la bonne structuration du sol et à sa stabilité, en stockant les éléments nutritifs nécessaires à la plante et en y favorisant l'activité biologique.

Le non-brûlage des résidus de culture préserve la matière organique des sols et évite leur appauvrissement. Les Préfets, peuvent également selon les pratiques locales, prescrire une analyse de sol pour mesurer et/ou un suivi des épandages de matières organiques.¹

Qui est concerné ?

Tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposent de surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux sont concernés ². Seuls les exploitants bénéficiant d'une dérogation individuelle accordée par le préfet pour des raisons sanitaires dûment motivées sont exemptés. Les conditions de brûlage sont alors fixées bénéficiant d'une exemption individuelle (par décision motivée du préfet, et à titre exceptionnel, pour des raisons phytosanitaires, les conditions de réalisation du brûlage étant fixées par le préfet).

Que vérifie-t-on ?

Dans tous les départements, il est vérifié l'absence de traces de brûlage intentionnel des résidus de culture sur les sols de l'exploitation ou l'existence d'une dérogation préfectorale comme précisé supra.

Le brûlage des résidus de culture avant la réimplantation de la canne à sucre est également interdit.

Aucune réduction n'est appliquée en cas de brûlage accidentel ne relevant pas de la responsabilité de l'exploitant.

La pratique de l'écobuage sur prairies n'est pas considérée comme un « brûlage des résidus de culture » au sens de la conditionnalité.

En Guyane, à La Réunion et à Mayotte, il est par ailleurs vérifié la présence d'un registre d'épandage des matières organiques et sa tenue sur les 12 derniers mois. Ce registre doit être tenu à jour tout au long de l'année (que l'exploitation dispose d'un élevage ou non) avec les informations suivantes :

- date d'épandage,
- nature des matières organiques,
- quantité apportée par hectare,
- origine des matières organiques.

¹ Articles D691-7 et D693-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

² Les aides soumises à la conditionnalité dans les départements d'outre-mer couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n°1307/2013 (paiements directs du POSEI), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n°1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 23 à 31, et des articles 33 et 34 du règlement (UE) n°1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

GRILLE « BCAE » - « MAINTIEN DE LA MATIÈRE ORGANIQUE DES SOLS (OUTRE-MER) »

Points de contrôle	Non-conformité	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
GUADELOUPE				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	non		3%
GUYANE				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	non		3%
Existence d'un registre à jour des matières organiques épandues	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation avec un élevage	non		3%
	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation sans élevage	non		1%
	Registre d'épandage des matières organiques non tenu à jour sur l'année en cours	non		1%
LA RÉUNION				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	non		3%
Existence d'un registre à jour des matières organiques épandues	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation avec un élevage	non		3%
	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation sans élevage	non		1%
	Registre d'épandage des matières organiques non tenu à jour sur l'année en cours	non		1%
MARTINIQUE				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	non		3%
MAYOTTE				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	non		3%
Existence d'un registre à jour des matières organiques épandues	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation avec un élevage	non		3%
	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation sans élevage	non		1%
	Registre d'épandage des matières organiques non tenu à jour sur l'année en cours	non		1%